

« VIVERIO »
Société par actions simplifiée à actionnaire unique
au capital de 800 000 €

- : -

Siège social : SAINT CHAMOND (Loire)
3 Allée Michael Faraday - Stelytec

- : -

R.C.S. : SAINT ETIENNE 400 210 183

- : -

DESIGNATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12.3 DES STATUTS

L'an deux mille vingt cinq

Le vingt janvier

Au siège social

NOMINATION ET POUVOIRS D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président de la société, agissant dans le cadre de l'article 12.3. des statuts et de l'article L.227-6 du Code de Commerce, en accord avec le Directeur Général, nomme, à compter du 20 janvier 2025, Madame Laurence ANDOLFI, demeurant à BOULAY MOSELLE (Moselle) 47 rue des Cattes, directeur général délégué chargé d'assister le Directeur Général dans ses fonctions.

Le présent mandat de Directeur Général Délégué confié à Madame Laurence ANDOLFI est limité au seul exercice des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe LA FINANCIERE BALDOMERIENNE.

Il est par ailleurs précisé que l'exercice par Madame Laurence ANDOLFI des mandats sociaux de Directeur Général Délégué détenus par la société VIVERIO au sein des sociétés du groupe est limité :

aux seuls établissements de ces sociétés relevant du secteur géographique de responsabilité de Madame Laurence ANDOLFI,

à pouvoir représenter les sociétés du groupe dans lesquelles la société VIVERIO détient un mandat social, uniquement pour les seuls sujets ayant pour objet :

- les relations avec les salariés, la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale,
- les relations avec les clients, la réglementation en matière sanitaire, la réglementation économique et le droit de la consommation.

Lorsque le directeur général délégué sera appelé à réaliser un acte, une opération ou un engagement pour lequel l'autorisation de l'assemblée générale est requise, il en informera le Président et le Directeur Général qui prendront l'initiative de le soumettre à la décision de l'assemblée générale.

Le directeur général délégué, dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, est autorisé à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

LE PRESIDENT
